

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE madame Michèle Poirier, présidente de Michèle Poirier et associé inc., soit nommée membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Desjardins;

QUE madame Michèle Poirier reçoive, à titre de membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec, les allocations prévues au décret 955-87 du 17 juin 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24912

Gouvernement du Québec

Décret 66-96, 16 janvier 1996

CONCERNANT la vente par SOQUEM d'un intérêt dans 600 claims et la conclusion d'un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq (5) ans

ATTENDU QUE SOQUEM détient un intérêt de cent pour cent (100 %) dans six cents (600) claims (les «Claims-SOQUEM») situés dans les cantons Beschefer et Sainte-Hélène, province de Québec, lesdits claims étant plus amplement décrits à l'annexe A ci-jointe;

ATTENDU QUE Les Métaux Billiton Canada inc. («Billiton») détiennent des intérêts dans quatre cent trente-quatre (434) claims (les «Claims-Billiton») situés dans les cantons Lanouiller, Orvilliers, Beschefer, Enjalran, Massicotte et La Gauchetière, province de Québec;

ATTENDU QUE SOQUEM et Billiton désirent effectuer conjointement des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production à l'intérieur d'une aire d'intérêt commun (l'«Aire d'intérêt commun») comprenant vingt et un (21) cantons, dans la région de Les Mines Selbaie, à soixante (60) kilomètres au nord-ouest de Joutel, province de Québec;

ATTENDU QUE les Claims-SOQUEM et les Claims-Billiton sont situés à l'intérieur de l'Aire d'intérêt commun;

ATTENDU QU'il est opportun que SOQUEM vende à Billiton un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans les Claims-SOQUEM en contrepartie de la vente

par Billiton à SOQUEM d'un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans les Claims-Billiton;

ATTENDU QU'au moment de l'acquisition par Billiton d'un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans les Claims-SOQUEM, il est opportun que SOQUEM et cette dernière forment une entreprise en participation, chacune détenant cinquante pour cent (50 %) des intérêts et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production à l'intérieur de l'Aire d'intérêt commun, conformément à un contrat de participation (le «Contrat») d'une durée de plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM a approuvé, lors de sa réunion tenue le 15 juin 1995, sous réserve de l'autorisation préalable du gouvernement, la vente d'intérêt indivis plus haut mentionnée et la conclusion du Contrat;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure un contrat de participation relativement à la réalisation des objets visés dans l'article 3, si ce contrat l'engage pour plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le Contrat est relatif à la réalisation des objets visés à l'article 3 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, vendre des gîtes minéraux, des propriétés minières ou des intérêts dans ces biens autrement que par vente à l'enchère ou soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE SOQUEM soit autorisée à:

a) vendre à Les Métaux Billiton Canada inc. («Billiton») un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans six cents (600) claims (les «Claims-SOQUEM») situés dans les cantons Beschefer et Sainte-Hélène, province de Québec et décrits à l'annexe A ci-jointe en contrepartie de la vente par Billiton à SOQUEM d'un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans quatre cent trente-quatre (434) claims (les «Claims-Billiton») situés dans les cantons Lanouiller, Orvilliers, Beschefer, Enjalran, Massicotte et La Gauchetière, province de Québec;

b) conclure un contrat de participation l'engageant pour plus de cinq (5) ans relativement à des travaux

d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production à l'intérieur d'une Aire d'intérêt commun comprenant vingt et un (21) cantons, dans la région de Les Mines Selbaie, à soixante (60) kilomètres au nord-ouest de Joutel, province de Québec, avec Billiton;

QUE le contrat de participation prévoit qu'au moment de la vente, Les Métaux Billiton Canada inc. et SOQUEM forment une entreprise en participation détenant chacune un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production à l'intérieur de l'Aire d'intérêt commun.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE A

CLAIMS-SOQUEM (Cantons Beschefer et Sainte-Hélène)

Liste des claims

Canton Beschefer

5144970 à 5145200
5150582 à 5150588
5150595
5150606 à 5150609
5150710 à 5150720
5150726 à 5150737

Canton Sainte-Hélène

4419261 à 4419265	4419451 à 4419455
4419271 à 4419275	4419461 à 4419465
4419281 à 4419285	4419481 à 4419485
4419291 à 4419295	4419491 à 4419495
4419301 à 4419305	4419501 à 4419505
4419311 à 4419315	4419521 à 4419525
4419321 à 4419325	4419531 à 4419535
4419331 à 4419335	4419543
4419341 à 4419345	4419605
4419351 à 4419355	4419681
4419361 à 4419365	4419715
4419371 à 4419375	4419722
4419381 à 4419385	4419761 à 4419765
4419391 à 4419395	4419785
4419401 à 4419405	4419791
4419411 à 4419415	4419811
4419421 à 4419425	5002850 à 5003000
4419431 à 4419435	5077283 à 5077325
4419441 à 4419445	

Total: 600 claims

24913

Gouvernement du Québec

Décret 75-96, 24 janvier 1996

CONCERNANT la soustraction des contrats de la Société immobilière du Québec de l'application de certaines dispositions de la réglementation gouvernementale en matière de contrats

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) le gouvernement peut soustraire l'ensemble des contrats faits par un organisme public de l'application de certaines dispositions d'un règlement pris en vertu de l'article 49 de cette loi;

ATTENDU QU'en regard des contrats ou catégories de contrats ainsi soustraits, il est également prévu que l'organisme doit avoir adopté par règlement des règles particulières portant sur les conditions de ces contrats et qu'un tel règlement n'a d'effet que s'il est appuyé par le gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société immobilière du Québec a adopté le Règlement sur les règles particulières concernant les contrats d'approvisionnement, les contrats de construction et les contrats de services de la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor recommande l'approbation de ce règlement;

ATTENDU QU'avant d'approuver ce règlement, il y a lieu de soustraire l'ensemble des contrats d'approvisionnement, de construction et de services de la Société immobilière du Québec de l'application de certaines dispositions d'un règlement pris en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE l'ensemble des contrats d'approvisionnement, des contrats de construction et des contrats de services faits par la Société immobilière du Québec soient soustraits de l'application des dispositions suivantes:

— la définition de « contrat ouvert » de l'article 2, les articles 8, 10 en regard des contrats de services professionnels reliés à l'architecture, au génie, à l'ingénierie des sols et des matériaux, au génie forestier ou visant la gérance de projets en matière de construction, 19 en regard des contrats de construction et le deuxième alinéa de l'article 31 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics;